



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-074

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

DDTM 13

13-2021-03-15-002 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 afin de permettre les travaux de réfection de la chaussée (6 pages) Page 3

13-2021-03-08-025 - Arrêté Préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2020 - 2021 pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement (3 pages) Page 10

PREF 13

13-2021-03-15-001 - Arrêté n° 0086 du 15 mars 2021 portant fermeture de la crèche Aix La Parade sise à Aix-en-Provence (2 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-03-12-004 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SALON DE PCE (2 pages) Page 17

13-2021-03-12-005 - ARRÊTE PRÉFECTORAL PROVISOIRE AUTORISANT LE MAIRE DE PEYPIN A DOTER LES AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE CAMERAS INDIVIDUELLES PERMETTANT L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DE LEURS INTERVENTIONS (3 pages) Page 20

DDTM 13

13-2021-03-15-002

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A8 afin de permettre les travaux de
réfection de la chaussée

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 afin de permettre les travaux de réfection de la chaussée

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches-du-Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-09-01-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 19 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer en date du 25 février 2021 ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée en date du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A8 et les nœuds autoroutiers A8/A51 et A8/A52 **du lundi 22 mars au vendredi 04 juin 2021 au matin** (de la semaine 12 à la semaine 22).

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux de réfection de la couche de roulement sur l'A8, la circulation de tous les véhicules sera réglementée entre le nœud autoroutier A8/A51 d'Aix-en-Provence (PR 18.060) et le nœud A8/A52 (au PR 31.200) dans les deux sens de circulation, **du lundi 22 mars au vendredi 04 juin 2021** (semaines 12 à 22). Les semaines 20 à 22 (du lundi 17 mai au vendredi 04 juin 2021) seront les semaines de réserve.

Sens 1 : sens Aix-en-Provence => Italie,
de la section comprise entre la Barrière Pleine Voie de La Barque (barrière de péage) -PR 28.680- et le nœud autoroutier A8/A52 de Châteauneuf-le-Rouge (PR 31.200).

Sens 2 : sens Italie => Aix-en-Provence,
de la section comprise entre le nœud autoroutier A8/A52 de Châteauneuf-le-Rouge (PR 31.200) et le nœud autoroutier A8/A51 d'Aix-en-Provence (PR 18.060).

Article 2 : Calendrier des travaux - Itinéraires de déviation

Les travaux se dérouleront **à raison de 4 nuits par semaine**, entre le lundi soir et le vendredi matin :

- de 22h00 à 05h00 du matin pour les travaux entre le nœud autoroutier A8/A51 d'Aix-en-Provence et le diffuseur n°31 - Aix - Val Saint André ;
- de 21h00 à 05h00 du matin pour les travaux entre la Barrière Pleine Voie de La Barque et le nœud autoroutier A8/A52 (PR 31.200).

Nœud autoroutier A8/A52

Fermeture de deux bretelles du 22 mars au 25 mars 2021 de 21h00 à 05h00
(les semaines 13, 14 et 15 constituent des semaines de réserve)

- **Fermeture de la bretelle de sortie en provenance d'Aix-en-Provence et en direction d'Aubagne**

Itinéraires de déviation

Les usagers circulant sur l'A8 en provenance de Nice et à destination d'Aubagne, seront invités à sortir au diffuseur n°32 – Fuveau (PR 26.800), en amont. Ils emprunteront la D96 jusqu'au carrefour D96/D6, sur la commune de La Barque.

- a) Les véhicules présentant un gabarit de moins de 4,10 mètres poursuivront leur route sur la D96, jusqu'à la gare de péage du diffuseur n°33 - La Destrousse, sur l'A52.
- b) Les véhicules présentant un gabarit de plus de 4,10 mètres prendront à gauche, sur la D6, jusqu'à Trets. Là, ils tourneront à droite sur la D908 en direction de Peynier, puis de Belcodène. Ils rejoindront la D96 juste après avoir franchi l'autoroute A52. Ils tourneront à gauche en direction d'Aubagne/La Bouilladisse, puis poursuivront leur route jusqu'au diffuseur n°33 - La Destrousse, où ils reprendront l'A52.

- **Fermeture de la bretelle d'entrée en provenance d'Aubagne et en direction de Nice**

Itinéraire de déviation

Les usagers circulant sur l'A52 en provenance d'Aubagne et à destination de Nice, seront invités à sortir au niveau du diffuseur n°33 - La Destrousse.

A la sortie de la gare de péage, ils prendront la première sortie à droite sur le giratoire, sur la D96, en direction d'Aix-en-Provence, Trets. Ils suivront la D96 jusqu'au carrefour D96/D908, sur la commune de Belcodène. Arrivés au carrefour, ils tourneront à droite sur la D908 en direction de Trets, via Peynier.

Arrivés à Trets au niveau du rond-point « des Français Libres », ils suivront l'itinéraire sur la D6 jusqu'au diffuseur n°33 – Trets sur l'A8 (PR 46.800).

Fermeture d'une bretelle de sortie sur l'A8 et d'une section courante sur l'A52 du 29 mars au 1^{er} avril 2021 de 21h00 à 05h00 (les semaines 14, 15 et 16 constituent des semaines de réserve)

- **La bretelle de sortie sur l'A8 en provenance de Nice et en direction d'Aubagne**

Itinéraires de déviation

Les usagers circulant sur l'A8 en provenance de Nice et en direction d'Aubagne, seront invités à :

- a) Pour les véhicules légers, emprunter la sortie « La Barque » du diffuseur n°32 Fuveau (PR 28.400), en aval de la barrière pleine voie de « La Barque », puis tourner à gauche sur la D96. Puis ils prendront la D96 en direction d'Aubagne, via Fuveau/La Bouilladisse. Ils poursuivront leur route sur la D96, jusqu'à la gare de péage diffuseur n°33 - La Destrousse, sur l'A52.
- b) Pour les poids lourds, prendre la sortie du diffuseur n°33 Trets (PR 46.800). Au premier carrefour en plan, en aval de la gare de péage, ils tourneront à gauche sur la DN7, en direction de Trets. Au carrefour suivant, ils tourneront à droite sur la D6, en direction de Trets. Arrivés à Trets, ils emprunteront la D908 en direction de Belcodène, via Peynier. Ils rejoindront la D96 juste après avoir franchi l'autoroute A52. Ils tourneront à gauche en direction d'Aubagne/La Bouilladisse, puis poursuivront leur route jusqu'au diffuseur n°33 - La Destrousse.

- **La section courante sur l'A52 en direction Nice-Aix, au nord du diffuseur n°33 - La Destrousse**

Itinéraires de déviation

x Direction Aubagne-Nice :

Les usagers circulant sur l'A52 en provenance d'Aubagne et à destination de Nice, seront invités à sortir au niveau du diffuseur n°33 - La Destrousse.

A la sortie de la gare de péage, ils prendront la D96 (première sortie à droite) en direction d'Aix-en-Provence-Trets jusqu'au carrefour D96/D908, sur la commune de Belcodène. Arrivés au carrefour, ils tourneront à droite sur la D908 en direction de Trets, via Peynier.

Arrivés à Trets à l'extrémité nord de la D908, sur le rond-point « des Français Libres », ils suivront l'itinéraire sur la D6 jusqu'au diffuseur n°33 Trets (PR 46.800) sur l'A8.

x Direction Aubagne-Aix en Provence :

Les usagers circulant sur l'A52 en provenance d'Aubagne et à destination d'Aix-en-Provence, seront invités à sortir au niveau du diffuseur n°33 - La Destrousse.

A la sortie de la gare de péage, ils prendront la D96 (première sortie à droite) en direction d'Aix-en-Provence-Trets jusqu'au carrefour D96/D908, sur la commune de Belcodène.

Arrivés au carrefour :

- a) Les véhicules présentant un gabarit inférieur à 4,10 mètres poursuivront sur la D96, jusqu'au diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800), qui leur donnera accès à l'A8.
- b) Les véhicules présentant un gabarit supérieur à 4,10 mètres devront faire un détour en tournant à droite sur la D908 jusqu'à Trets. Arrivés à Trets, au rond-point « des Français Libres », ils tourneront à gauche sur la D6 en suivant les panneaux signalant la direction A8 (Aix-en-Provence) ; ils rejoindront alors l'itinéraire principal sur la D96 au niveau du carrefour D96/D6 de La Barque, et tourneront à droite vers le diffuseur n°32 Fuveau (PR 26.800).

Nœud autoroutier A8/A51 d'Aix-en-Provence

Fermeture de la branche Nice – Marseille de 22h00 à 05h00 du 06 avril au 15 avril 2021 (les semaines 16, 17 et 18 constituent des semaines de réserve)

Itinéraire(s) de déviation

Les usagers de l'A8 en provenance de Nice/Aubagne et souhaitant emprunter l'A51 en direction de Marseille, sont invités à sortir au niveau du diffuseur n°30B – Aix – Pont de l'Arc, en amont.

Débouchant sur le rond-point de la « 4^{ème} Région Aérienne », ils emprunteront alors l'avenue du Colonel Schuler, puis poursuivront sur l'avenue Jean Giono, jusqu'au carrefour avec l'avenue Henry Mouret (autoroute A516).

Sur ce carrefour à feux, ils tourneront à gauche pour rejoindre l'A51, direction Marseille.

Fermeture de la branche Nice – Gap de 22h00 à 05h00 du 06 avril au 15 avril 2021 (les semaines 16, 17 et 18 constituent des semaines de réserve)

Itinéraire de déviation

Les usagers de l'A8 en provenance de Nice/Aubagne et souhaitant emprunter l'A51 en direction de Gap, sont invités à sortir au niveau du diffuseur n°31 – Aix – Val Saint-André, en amont.

Au niveau du giratoire de raccordement sur le réseau viarie secondaire, l'usager prendra la première sortie à droite sur l'avenue Henri Mauriat. Au carrefour giratoire suivant, il tournera à gauche sur l'avenue Henri Malacrida, en direction du centre-ville d'Aix-en-Provence.

Il poursuivra sur le cours Gambetta. Au carrefour Cours Gambetta/Boulevard du Roi René/Boulevard Carnot, l'usager tournera à droite sur le boulevard Carnot puis sur le cours Saint-Louis jusqu'au carrefour Cours Saint Louis/Boulevard Aristide Briand/Boulevard François et Emile Zola.

A ce carrefour, il tournera à droite sur le boulevard François et Emile Zola. Il suivra la route principale direction Pertuis/Manosque. Ensuite il empruntera successivement l'avenue Jean Moulin, puis la route de Sisteron (D96), jusqu'à arriver au niveau du diffuseur n°12 connectant la D96 à l'A51.

Fermeture de la branche Marseille - Nice de 22h00 à 05h00 du 06 avril au 15 avril 2021 (les semaines 16, 17 et 18 constituent des semaines de réserve)

Itinéraire de déviation

Les usagers de l'A51 en provenance de Marseille et souhaitant emprunter l'A8 en direction de Nice, devront poursuivre la route sur la N296 jusqu'au diffuseur n°9 - La Chevalière.

Ils sortiront pour prendre à nouveau la N296 dans le sens Gap-Marseille, puis l'A51, jusqu'à revenir sur le noeud A8/A51 et prendre l'A8 en direction de Nice (branche A51 Nord => A8 Est qui sera maintenue en service).

Diffuseur n°30B d'Aix - Pont de l'Arc

Fermeture de la bretelle d'entrée sur l'A8 vers Gap-Marseille de 22h00 à 05h00 du 06 avril au 22 avril 2021 (les semaines 17, 18 et 19 constituent des semaines de réserve)

Itinéraires de déviation

Les usagers souhaitant se rendre à Gap ou Marseille, les déviations suivantes seront installées à partir du rond-point de la « 4^{ème} Région Aérienne » :

a) Les usagers désirant prendre la direction de Marseille, emprunteront l'avenue du Colonel Schuler, puis poursuivront sur l'avenue Jean Giono, jusqu'au carrefour avec l'avenue Henry Mouret (autoroute A516).

Sur ce carrefour à feux, ils tourneront à gauche pour rejoindre l'A51, direction Marseille.

b) Les usagers désirant prendre la direction de Gap, seront redirigés vers le diffuseur n°31 – Aix Val Saint André.

Ils emprunteront d'abord la rue de la Fourane, puis l'avenue Gaston Berger, puis l'avenue Jean Paul Coste, et enfin, l'avenue Henri Mauriat. Ils arriveront alors sur la giratoire d'accès au diffuseur n°31 – Aix Val Saint André.

Les usagers seront alors confrontés à deux cas :

- Soit la branche Nice – Gap est en service sur le nœud A8/A51 et ils n'auront plus qu'à emprunter la bretelle d'entrée sur l'A8 en direction de Lyon pour poursuivre leur chemin ;

- Soit la branche Nice – Gap est fermée, et ils devront suivre l'itinéraire de déviation décrit ci-dessus.

Diffuseur n°31 - Aix – Val Saint André

Fermeture de la bretelle d'entrée et de la bretelle de sortie sur l'A8 vers Lyon de 22h00 à 05h00 du 12 avril au 22 avril 2021 (les semaines 17, 18 et 19 constituent des semaines de réserve)

Itinéraires de déviation

Bretelle de sortie

Les usagers souhaitant sortir au niveau du diffuseur n°31, devront sortir au diffuseur n°30B d'Aix – Pont de l'Arc.

Bretelle d'entrée

Les usagers souhaitant entrer sur l'A8 en direction de Lyon-Marseille-Gap, la déviation suivante sera installée vers le diffuseur n°30B – Aix - Pont de l'Arc.

Ils prendront l'avenue Henri Mauriat puis l'avenue Jean Paul Coste, ils continueront sur l'avenue Gaston Berger et sur la rue de la Fourane jusqu'au rond-point de la « 4ème Région Aérienne », qui donne accès à l'A8 par l'avenue Pierre Brossolette.

Fermeture de la bretelle d'entrée et de la bretelle de sortie sur l'A8 en direction de Nice de 22h00 à 05h00 du 19 avril au 22 avril 2021 (les semaines 17, 18 et 19 constituent des semaines de réserve)

Itinéraire de déviation

Bretelle de sortie

Les usagers souhaitant sortir au niveau du diffuseur n°31, devront sortir au diffuseur n°30B d'Aix – Pont de l'Arc, en amont.

Bretelle d'entrée

Quand la bretelle d'entrée en direction de Nice sera fermée, celle en direction de Lyon-Gap-Marseille sera également fermée. Les usagers seront rabattus vers le diffuseur n°30B – Aix - Pont de l'Arc.

Article 3 : Mode d'exploitation

L'interdistance, de jour comme de nuit, avec tout chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute A8 sera ramenée à zéro km pendant la durée de ces travaux dans les deux sens de circulation.

Les jours fériés et les jours hors chantier ne seront pas travaillés.

- Sur les zones rabotées et rendues à la circulation dont la longueur n'excédera pas 5 kilomètres, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 90 km/h.
- Dans la zone de circulation à double sens pendant les phases de basculement de circulation, la vitesse sera limitée à 70km/h.

La longueur de balisage léger permettant la neutralisation de voies est portée à 8 km maximum.

La longueur du mode d'exploitation pour les basculements de circulation est portée à 6,5 km maximum.

Article 4 : Information planning prévisionnel

Une information concernant l'avancement des travaux ainsi que le planning prévisionnel de fermetures de bretelles sera transmise à chaque fin de semaine, le vendredi au plus tard avant 09h00, aux destinataires suivants :

- La Radio Vinci-Autoroutes (107.7) ;
- La Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- La Cellule de crise de la DDTM des Bouches-du-Rhône.

Article 5 : Suivi des signalisations et sécurité

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR 8ème partie - signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la période des travaux.

Les usagers seront informés des travaux par la mise en place de panneaux d'information, par l'affichage de messages sur Panneau à Messages variables (PMV) sur l'autoroute A8 et la diffusion de messages Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 7 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Fuveau, Châteauneuf-le-Rouge, La Bouilladisse, La Destrousse et Gréasque.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 15 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DDTM13

13-2021-03-08-025

Arrêté Préfectoral fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département des Bouches-du-Rhône pour la saison cynégétique 2020 - 2021 pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement

**Arrêté Préfectoral
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux
classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts
dans le département des Bouches-du-Rhône
pour la saison cynégétique 2020 - 2021
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.421-5, L.427-8, L.427-9, R.427-6, R.427-8, R.427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R.427-25 à R.427-28, R.428-19 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse aux animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020, portant sur l'ouverture et la fermeture de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2020-2021 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 02 février 2021 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la consultation du public effectuée par voie électronique du 11 février 2021 au 3 mars 2021 inclus sur le site Internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Sus scrofa*, communément appelée sanglier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et prairies, mais est aussi à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

Considérant que la présence du sanglier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant la prolifération de l'espèce *Columba palumbus*, communément appelée pigeon ramier, dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le pigeon ramier occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles notamment lors des semis et des récoltes, hors période d'ouverture de la chasse ;

Considérant que la présence du pigeon ramier est susceptible de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R.427-6 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les dispositifs d'effarouchement (canon détonnant, épouvantail, répulsif sur semence et en plein) ne se sont pas avérés suffisants ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts pour la saison cynégétique 2020-2021 et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts		Période et modalités de destruction		
Groupe III	Territoire de classement	Destruction par piégeage	Destruction à tir	Modalité spécifique Autre mode de destruction
Sanglier <i>(Sus scrofa)</i>	Aix-en-Provence, Allauch, Arles, Aubagne, Auriol, Belcodène, Berre l'Etang, Bouc Bel Air, Boulbon, Cabriès, Cadolive, Carnoux, Cassis, Ceyreste, Chateauneuf le Rouge, Chateauneuf les Martigues, Cornillon Confoux, Cuges les Pins, Eguilles, Eyguières, Fontvieille, Fos sur Mer, Fuveau, Gardanne, Grans, Greasque, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La Ciotat, La Destrousse, La Roque d'Antheron, Lamanon, Lambesc, Le Paradou, Le Puy Sainte Réparate, Le Tholonet, Les Saintes Maries de la Mer, Maillane, Mallemort, Marseille, Martigues, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Mouries, Orgon, Peynier, Peypin, Peyrolles, Port de Bouc, Port Saint Louis, Puyloubier, Rognes, Roquefort la Bedoule, Roquevaire, Rousset, Senas, Simiane, Saint Antonin, Saint Estève Janson, Saint Marc Jaume-garde, Saint Martin de Crau, Saint Mitre les Remparts, Saint Paul lez Durance, Saint Remy de Provence, Tarascon, Trets, Vauvenargues, Velaux, Venelles, Ventabren	Sur autorisation préfectorale individuelle	Suivant les modalités de l'arrêté préfectoral d'ouverture fermeture de la chasse 2020-2021	
Pigeon ramier <i>(Columba palumbus)</i>	Arles, Fontvieille, Jouques, La Roque d'Antheron, Lambesc, Peyrolles, Saint Remy de Provence	Interdit	Entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2021 inclus sans formalité Du 1 ^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 inclus sur autorisation préfectorale individuelle	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme Tir dans les nids interdit Emploi d'appeaux, d'appelants artificiels et d'appelants vivants interdit

Article 2 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs et est formulée à l'aide de l'annexe 1 au présent arrêté.

L'autorisation de destruction du pigeon ramier, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône. Elle est formulée à l'aide de l'annexe 2 au présent arrêté.

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDTM à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2021.

Article 3 :

Les fonctionnaires ou agents des établissements publics commissionnés pour constater les infractions en matière forestière, de chasse ou de pêche, les lieutenants de louveterie, les agents de développement de la Fédération des Chasseurs, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Article 3 :

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts à Aix-en-Provence, et le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Marseille, le 8 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental,

signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

PREF 13

13-2021-03-15-001

Arrêté n° 0086 du 15 mars 2021
portant fermeture de la crèche Aix La Parade sise à
Aix-en-Provence



**Arrêté n° 0086 du 15 mars 2021
portant fermeture de la crèche Aix La Parade sise à Aix-en-Provence
jusqu'au jeudi 18 mars 2021 inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU les décrets n°2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifiés prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 3 cas confirmés (salariés) au sein de la crèche Aix La Parade sise 1600 route des Milles à Aix-en-Provence (13090) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de l'établissement en contact avec l'enfant testé positif lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La crèche dénommée Aix La Parade sise 1600 route des Milles à Aix-en-Provence (13090) est fermée jusqu'au jeudi 18 mars 2021 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, la directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le maire d'Aix-en-Provence, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal d'Aix-en-Provence.

Marseille, le 15 mars 2021

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet
SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-03-12-004

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE SALON DE PCE**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/0142

Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le maire de Salon de Provence, en vue d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéo protection situé sur l'ensemble de la commune de Salon de Provence ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Considérant la date de dépôt en préfecture d'un dossier complet ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le maire de Salon de Provence** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2021/0269. **La vidéoverbalisation ne concerne que les infractions routières listées à l'article R 121-6 du code de la route.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéo protection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable 4 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le maire de Salon de Provence, Place de l'Hôtel de ville BP 120 13657 SALON DE PROVENCE.**

Marseille, le 12/03/2021

Le Directeur de Cabinet
De la Préfète de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2021-03-12-005

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PROVISOIRE
AUTORISANT LE MAIRE DE PEYPIN A DOTER LES
AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE DE
CAMERAS INDIVIDUELLES PERMETTANT
L'ENREGISTREMENT AUDIOVISUEL DE LEURS
INTERVENTIONS**



La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**Arrêté préfectoral provisoire autorisant le maire de Peypin
à doter les agents de police municipale de caméras individuelles
permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

VU le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles R241-8 à R241-15 et les articles L 512-4 à L 512-6 ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;

VU la loi 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, et notamment son article 114 ;

VU la loi 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique, notamment l'article 3 ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant de caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Peypin et les forces de sécurité de l'État, est en cours de renouvellement ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le maire de Peypin de doter les agents de police municipale de sa commune de caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions ;

CONSIDÉRANT les autres pièces conformes jointes au dossier déposé le 08 février 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le maire de Peypin est autorisée à doter les agents de police municipale de sa commune de 2 caméras individuelles permettant l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Ces caméras peuvent être utilisées sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Dans le cadre du présent arrêté, la commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L 241-2 du code de la Sécurité Intérieure.

Article 3 : Ces traitements de données ont pour finalité la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leur auteur par la collecte de preuves ou la formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Article 4 : Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans le traitement concernent :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles dans les circonstances et les finalités prévues à l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure ;

- le jour et les plages d'enregistrement ;

- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;

- le lieu où ont été collectées les données.

Il est strictement interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes à partir de ces seules données.

Article 5 : Lorsqu'une intervention donne lieu à un enregistrement, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents dans leur service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre.

Article 6 : L'accès aux données est réservé, dans la limite de leurs attributions respectives, au responsable de la police municipale, aux agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service. Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations mentionnées à l'article R 241-10 pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 7 : Peuvent être destinataires de tout ou partie des données dans les traitements, dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, disciplinaire ou dans le cadre d'une action de formation et de pédagogie des agents :

- les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

- les agents des services d'inspection générale de l'État, dans les conditions prévues à l'article L 513-1 du code de sécurité intérieure ;

- le maire de la commune et le président de l'établissement public de coopération intercommunale en qualité d'autorité disciplinaire ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;

- les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : La durée maximale de conservation des données et informations est de 6 mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont automatiquement effacées des traitements. En cas d'extraction, dans le délai de 6 mois, pour une mesure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l'autorité qui en a la charge. Lorsque les données sont utilisées à des fins pédagogiques et de formation, elles doivent être anonymisées.

Article 9 : Les opérations de consultation et d'extraction des données sont enregistrées dans le traitement ou bien consignées dans un registre comportant le matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à ces opérations, la date et heure de la consultation, le motif (judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique), le service destinataire des données ainsi que l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et des caméras dont ils sont issus. Ces données sont conservées durant 3 ans.

Article 10 : L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles est délivrée sur le site internet de la ville de Peypin ou par voie d'affichage en mairie.

Article 11 : Le droit d'information, d'accès et d'effacement des données s'exerce directement auprès du maire (ou de l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale) dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L512-2 du code la sécurité intérieure.

Afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d'éviter de nuire à la prévention ou la détection d'infractions pénales, aux enquêtes ou aux poursuites

en la matière, les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions en application des 2° et 3° du II et du III de l'article 70-21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 12 : Toute modification du nombre de caméras devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 13 : Le présent arrêté est délivré pour une durée provisoire de 1 an, dans l'attente de la transmission à la préfecture de police 13 de la convention de coordination entre la police municipale de la commune de Peypin et les forces de sécurité de l'État.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de Police des Bouches du Rhône et notifié au maire de Peypin.

Fait à Marseille, le 12/03/2021

Le Directeur de Cabinet
De la Préfète de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)**